

ARRÊTE DU MAIRE n° 25-191

Portant règlementation temporaire de circulation

Rue des Grêles

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

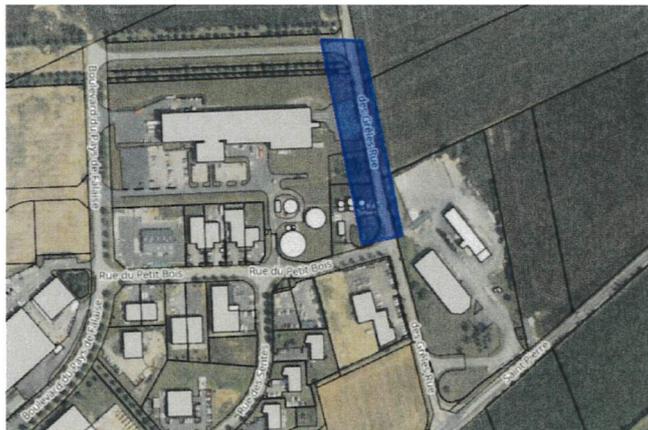
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code de la Route et, notamment, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU le Code de la Voirie Routière et, notamment, les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;
VU les travaux d'aménagement de la route départementale 658 (Rue Aristide Briand et Rue Georges Clémenceau) ;
Vu la demande de l'Entreprise SORAPEL, présentée par Monsieur Anthony DUPARC, en date du 13 juin 2025 ;
CONSIDÉRANT les travaux de raccordement prévus sur la Rue des Grêles, du 30 juin au 26 septembre 2025 ;
CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, et le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation au droit du chantier au niveau de la Rue des Grêles, du 30 juin au 26 septembre 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} –

Sur la période du lundi 30 juin 2025, 08h00, au vendredi 26 septembre 2025, 18h00, la circulation est règlementée comme suit au niveau de la **Rue des Grêles**, selon le plan reproduit ci-dessous :

- Alternat de circulation par feux tricolores :



Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de services.

ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation règlementaire seront assurées par l'Entreprise SORAPEL, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le**26 JUIN 2025**.....



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

26 JUIN 2025

RENDU EXECUTOIRE ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr